

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 février 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 février 2021

2021 DRH 8 Fixation de la nature des épreuves, des modalités et des programmes de l'examen professionnel pour l'accès des conseillers logement dans le corps des Secrétaires Médicaux et Sociaux, spécialité médico-sociale.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2001 DRH 51 des 24 et 25 septembre 2001 modifiée portant fixation des règles générales applicables aux concours, examens professionnels d'avancement et épreuves de sélection ou d'aptitude de la commune de Paris ;

Vu la délibération 2021 DRH 3 relative à la modification du statut particulier applicable au corps des Secrétaires Médicaux et Sociaux d'Administrations Parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 19 janvier 2021 par lequel Madame la Maire de Paris propose de fixer la nature des épreuves, des modalités et des programmes de l'examen professionnel pour l'accès des conseillers logement dans le corps des Secrétaires Médicaux et Sociaux d'Administrations Parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Un examen professionnel d'accès au corps des Secrétaires Médicaux et Sociaux d'Administrations Parisiennes, spécialité médico-sociale, est organisé dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 2 : Cet examen est organisé sur une période de 3 années (2021, 2022 et 2023) par la Direction des Ressources Humaines.

Article 3 : Sont admis(es) à prendre part à l'examen professionnel les Adjoints Administratifs d'Administrations Parisiennes de la Direction du Logement et de l'Habitat exerçant les fonctions de Conseiller logement depuis au moins 3 années au sein d'une antenne déconcentrée en Mairie d'arrondissement.

Les inscriptions sont reçues à la Direction des Ressources Humaines, Bureau des Carrières Administratives, dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouverture de l'examen.

Les listes des candidat(e)s autorisé(e)s à prendre part aux épreuves sont arrêtées par la Maire de Paris.

Article 4 : La composition du jury est fixée par un arrêté de la Maire de Paris.

Un(e) fonctionnaire de la Direction des Ressources Humaines en assure le secrétariat.

Les examinateurs(trices) nommé(e)s peuvent être adjoint(e)s au jury pour la correction des dossiers RAEP.

Un(e) représentant(e) du personnel peut assister, en cette qualité, aux travaux du jury. Il (elle) ne peut participer ni aux choix des sujets des épreuves, ni à la correction des dossiers RAEP, ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations du jury.

Article 5 : L'examen professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Epreuve d'admissibilité : épreuve de dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP).

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le (la) candidat(e). Le jury examine le dossier, constitué exclusivement des informations figurant sur le formulaire remis par l'Administration lors de l'inscription, qu'il note en fonction des connaissances et de l'expérience acquise par le (la) candidat(e) durant son parcours professionnel.

Coefficient : 1

Epreuve d'admission : entretien avec le jury

La présentation par le (la) candidat(e) de son parcours professionnel, d'une durée de 5 à 6 minutes maximum, sera suivie d'une libre conversation avec le jury permettant d'approfondir les compétences développées par le (la) candidat(e) en lien avec les fonctions de secrétaire médical(e) et social(e), ses qualités de réflexion et d'expression, ainsi que ses motivations et ses capacités à exercer de futures responsabilités en catégorie B, et à appréhender son environnement professionnel. Le jury pourra également demander au (à la) candidat(e) de répondre à des questions de mise en situation professionnelle et d'actualité portant sur le domaine médico-social, la politique du logement et de l'hébergement.

Durée totale : 20 minutes – coefficient : 3

Article 6 : Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen professionnel une note variant de 0 à 20.

Les notes inférieures à 5/20 sont éliminatoires.

Le nombre de points minimum exigés des candidat(e)s à l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel pour être autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission est fixé par le jury.

Nul(le) ne peut être déclaré(e) définitivement admis(e) s'il (elle) n'a obtenu un total de points fixé par le jury.

Article 7 : Le jury arrête la liste des candidat(e)s admis(e)s, classé(e)s par ordre de mérite, suivant le nombre de points obtenus par chacun(e)s d'eux (elles).

Si plusieurs candidat(e)s réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celle ou celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO